



PLANTATION D'ARBRES

LISTE DES ARBRES COMPORTANT DES RESTRICTIONS À LA PLANTATION:

NOM VULGAIRE	NOM SCIENTIFIQUE
Érable à Giguère	Acer negundo
Érable de Norvège	Acer platanoides
Orme américain	Ulmus americana
Orme rouge	Ulmus rubra
Orme de Sibérie	Ulmus pumila
Peuplier à grandes dents	Populus grandidentata
Peuplier de Lombardie	Populus nigra italica
Cerisier de Virginie Schubert	Prunus virginiana 'Schubert'
Frêne (toute espèce et cultivar)	Fraxinus (toute espèce et cultivar)


UNE PERSONNE QUI A OBTENU UN PERMIS DE CONSTRUCTION POUR UN TERRAIN VACANT DOIT PLANTER ET MAINTENIR DES ARBRES SELON LES DISPOSITIONS SUIVANTES :

- Planter et maintenir un minimum d'un arbre par cent trente-cinq (135) mètres carrés de terrain. De ce nombre, un ratio de cinquante et un pour cent (51 %) de ces arbres doivent être des arbres à grand déploiement;
- En sus des normes au paragraphe précédent, des arbres doivent être plantés et maintenus en cour avant et en cour avant secondaire selon les dispositions suivantes:
 - Au minimum un (1) arbre à grand déploiement en cour avant et en cour avant secondaire, et ce, sans égard aux dimensions du frontage ;
 - Au minimum, un (1) arbre à tous les huit (8) mètres de frontage du terrain. De ce nombre, cinquante et un pour cent (51 %) de ces arbres doivent être des arbres à grand déploiement.



Mise en garde : le présent document est un guide et son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des règles. Il demeure de la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme et toutes normes applicables, le cas échéant. Pour plus de renseignements, communiquez avec le Service de l'urbanisme au

450-536-0303 ou visitez le www.OPARK.CA

**ABATTAGE D'ARBRES**

À L'EXCEPTION DES ZONES DE CONSERVATION (CONS) ET AGRICOLE (A), UN CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR L'ABATTAGE D'UN ARBRE NE PEUT ÊTRE ÉMIS QUE DANS LES CIRCONSTANCES SUIVANTES :

- L'arbre est mort;
- L'arbre est affecté par une espèce envahissante exotique forestière;
- L'arbre est infesté par un ravageur et les dommages associés à l'infestation mettent en péril la vie de l'arbre;
- L'arbre constitue un risque de bris imminent et sérieux pour la sécurité des personnes ou l'intégrité des biens, de la propriété privée (bâtiment principal) ou publique.
- L'arbre constitue un obstacle à la construction d'un réseau de service d'utilité publique ou d'infrastructures souterraines privées;
- L'arbre constitue un obstacle à l'opération ou à l'entretien d'un réseau de service d'utilité publique ou d'infrastructures souterraines privées et ne peut être contourné;
- L'arbre constitue un obstacle à la construction, à l'opération ou à l'entretien d'une voie de circulation publique;
- Dans le cadre d'un projet de construction d'un bâtiment principal ou d'agrandissement d'un bâtiment principal pour lequel un permis a été délivré, l'arbre se situe à l'intérieur de l'un ou l'autre des périmètres suivants :
 - Un rayon d'un (1) mètre au pourtour d'une borne d'arpentage;
 - La superficie d'une allée d'accès au site de la construction sur une largeur maximale de cinq (5) mètres quelle doit coïncider avec l'allée d'accès au garage ou avec l'aire de stationnement hors rue;
 - Une bande de trois (3) mètres de largeur permettant le creusage nécessaire pour se raccorder à un réseau d'utilités publiques;
 - Un dégagement d'une largeur de 3 mètres mesuré à partir des murs avant, arrière et latéraux de la fondation du bâtiment principal;
 - La superficie occupée par le futur bâtiment principal.
- L'arbre est situé à moins de trois (3) mètres d'un réservoir souterrain à remplacer, à condition que lesdits travaux de remplacement soient exécutés dans les trente (30) jours suivant l'abattage;
- L'arbre est situé à moins de trois (3) mètres d'un drain français ou d'une conduite d'égout / aqueduc à remplacer ou à réparer, à condition que ces travaux de réfection nécessitent l'abattage de l'arbre et à condition qu'un certificat d'autorisation ait été délivré pour lesdits travaux;
- L'arbre est situé à moins de trois (3) mètres d'un mur de fondation à remplacer ou à réparer;
- L'arbre est situé dans une zone à décontaminer et sa présence rend les travaux impossibles à exécuter selon les normes.



Mise en garde : le présent document est un guide et son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des règles. Il demeure de la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme et toutes normes applicables, le cas échéant. Pour plus de renseignements, communiquez avec le Service de l'urbanisme au

450-536-0303 ou visitez le www.OPARK.CA